

Arrêté N° 47-2020-11-06-004

Portant enregistrement de l'EARL DE BASTON
en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux
en simultané sur le territoire de la commune de Villefranche du Queyran (47160)

La préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Landes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-07-24-001 du 24 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE BASTON en vue d'exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultané sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (47160) ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2111.2., déposée le 06 décembre 2018 et complétée le 26 septembre 2019 et les 25 et 29 juin 2020 par l'EARL DE BASTON en vue de l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultané sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 30 juin 2020 ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée du 17 août au 15 septembre 2020 dates incluses ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT BOES (64) du 03 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de CREON D'ARMAGNAC (40) du 28 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact sur le milieu naturel et les nuisances olfactives ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet au regard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement justifie de ne pas exiger un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

L'élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultanés lieu-dit Bouheben sur la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN (47160), exploité par l'EARL DE BASTON, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 octobre 2018, est enregistré.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2111.2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.). Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	Capacité maximale de 40 000 animaux présents en simultanés	E

2160	Silos et Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume total inférieur à 5 000 m³.	1 silo de stockage des aliments (24 m³)	NC
------	--	--	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Cette installation et ses annexes sont localisées lieu-dit Bouheben sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN sur les parcelles 24 et 58 de la section ZH du plan cadastral de la commune.

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 06 décembre 2018 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

Article 1.5. Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3 : Autres législations et réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La réglementation applicable en zone vulnérable et les dispositions fixées par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 12 juillet 2018 modifié susvisés afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Article 2.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.7 : Exécution - copie

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'EARL DE BASTON, les maires de Villefranche-du-Queyran, Saint-Léon, Saint-Boes, Créon d'Armagnac et Losse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le
- 6 NOV. 2020

Pau, le

06 NOV. 2020

Mont-de-Marsan, le - **6 NOV. 2020**

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général,

Morgan TINGUELY

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA


Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général